

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0263/2019

JUGEMENT Contradictoire du
25/03/2019

Affaire :

MONSIEUR SAKO MOUSSA

Contre

LA SOCIETE IVOIRE DEPANNAGE
EXPRESS

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier ressort :**

Déclare irrecevable l'action de
SAKO Moussa pour défaut de
tentative de règlement
amiable préalable ;
Le condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE,
KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE
DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR SAKO MOUSSA, Majeur, de nationalité Ivoirienne,
gérant de la société, demeurant à Abidjan Abobo ;
Lequel fait élection de domicile en sa propre demeure en ladite
ville ;

Demandeur, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA SOCIETE IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS, sis à
Yopougon Andokoi 1^{er} pont derrière le centre Ivoire couture, 21 BP 5214
Abidjan 21, Tél : 23 46 55 71.

Défenderesse, comparaissant et concluant ;

D'autre part :

Enrôlé le 1^{er} janvier 2019 pour l'audience du lundi 28 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge **DOUA MARCEL** ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 04 mars 2019 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°315



en date du mercredi 27 février 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure SAKO Moussa contre la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS relative à une action en restitution d'un véhicule ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Qui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 janvier 2019 et un avenir d'audience daté du 18 janvier 2019, SAKO Moussa a assigné la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 janvier 2019 pour s'entendre :

Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS à lui restituer son véhicule de marque VOLVO, 10 roues, immatriculé 718 GN 01 ;
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition ;
Condamner la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, SAKO Moussa expose qu'il est propriétaire d'un véhicule de marque VOLVO, 10 roues, immatriculé 718 GN 01 avec lequel il circulait le 17 novembre 2018 au niveau du pont piéton de Yopougon, à 10 mètres d'une station d'essence lorsque son véhicule faisait une panne sèche ;

I s'est rendu dans la station d'essence toute proche pour aller chercher du carburant lorsqu'arrivé au niveau de son véhicule il a aperçu des agents de la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS qui était dans l'attente de leur remorqueuse pour enlever ledit véhicule; ;

Il indique que bien que son véhicule ait pu

démarrer avant l'arrivée de la remorqueuse, les agents de la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS l'ont empêché de repartir avec son véhicule et l'ont emporté à leur siège sous le faux motif de « PANNE ALLUMAGE » en lui faisant injonction de récupérer son engin contre le paiement de la somme de 350.000 francs ;

Il fait observer que les sociétés de dépannage n'ont pas le droit de faire des enlèvements de voiture en cas de panne sèche ou de panne légère et doivent plutôt apporter assistance au conducteur ;

Il sollicite la restitution de son véhicule ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de SAKO Moussa, la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS explique qu'elle est une société de dépannage et de remorquage des véhicules ;

Elle déclare que dans l'exécution de sa mission, elle a reçu mandat du Maire de la Commune de Yopougon de procéder à l'enlèvement des véhicules sur les voies de la Commune de Yopougon ;

Le 17 novembre 2018, ses agents ont aperçu le camion du demandeur stationné sur la voie expresse dite autoroute au niveau du pont piéton ;

Elle souligne qu'interrogé, le conducteur de l'engin a évoqué un problème d'allumage et après plusieurs essais infructueux, celui-ci n'a pas réussi à faire démarrer son camion ;

Ses agents ont donc procédé à l'enlèvement du camion et l'ont déposé dans son parc ;

Elle soulève l'irrecevabilité de l'action de SAKO Moussa pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en soutenant que le demandeur ne l'a pas approchée pour un règlement amiable de leur litige ;

Elle estime que l'enlèvement du véhicule de SAKO Moussa est régulier car son engin constituait un danger de sécurité routière ;

En réplique, SAKO Moussa affirme que la société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS ne lui a apporté aucune assistance, elle l'a plutôt empêché de partir avec son camion qui avait pu démarrer ;

Il allègue que l'incident s'étant produit sur l'autoroute, ladite société n'était pas compétente pour agir car les faits se sont passés sur un espace relevant du district d'Abidjan ; Or, il fait remarquer que le District n'a mandaté à ce jour aucune entreprise pour assurer un tel service ;

Il conclut pour dire qu'en l'absence du

conducteur d'un véhicule, tout enlèvement doit se faire sous l'assistance de la police nationale qui établit un constat préalable avant tout enlèvement

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS soulève l'irrecevabilité de l'action de SAKO Moussa au motif qu'il n'a pas satisfait à l'obligation de tentative de règlement amiable préalable tel que prévu par la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce ;

Aux termes de l'article 5 de ladite loi « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte

susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, SAKO Moussa n'a versé au dossier aucune pièce prouvant qu'il a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à IVOIRE DEPANNAGE EXPRESS

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

Sur les dépens

SAKO Moussa succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de SAKO Moussa pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 00282816
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....06 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....43.....
N°.....890.....Bord.3421.....35.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P.I. SAKO MOUSSA